
2CMJS

**Société par Actions Simplifiée au capital de 509 232 euros
Siège social : 267 bis, avenue Pierre Mendès France
49240 AVRILLE
RCS ANGERS 104 374 863**

**Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date
du 26 juin 2026**

Certifiés conformes

**La Présidente
Madame Sandrine HARDEL**

Signé par :

1A94557E57964FA...

Les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com. Le signataire reconnaît que sa signature électronique a la même valeur que sa signature manuscrite.

2CMJS
Société par Actions Simplifiée au capital de 509 232 euros
Siège social : 267 bis, avenue Pierre Mendès France
49240 AVRILLE
RCS ANGERS 104 374 863

S T A T U T S

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique... aux bénéficiaires de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures, notamment par la mise en location ou autrement, la prise à bail ou la sous-location.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2CMJS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

267 bis, avenue Pierre Mendès France - 49240 AVRILLÉ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1°/ - Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social d'apports en numéraire
pour un montant total de mille deux cents euros1 200 €

2°/ - Aux termes des décisions unanimes des associés par acte sous seing privé en date du 26 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent huit mille trente-deux euros (508 032 €) par la création de cinq cent huit mille trente-deux (508 032) actions nouvelles émises au pair, en rémunération d'un apport en
nature, soit508 032 €

TOTAL égal au montant du capital social509 232 €

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **cinq cent neuf mille deux cent trente-deux euros (509 232 €)**.

Il est divisé en **cinq cent neuf mille deux cent trente-deux (509 232) actions** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14.1 - MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

A cet effet, même dans le cas d'une transmission libre, la Société doit être informée préalablement de toute transmission de titres à intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le justificatif de la transmission de titres doit ensuite être transmis sans délai à la Société afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre de mouvement de titres et remettre au bénéficiaire de la transmission une attestation d'inscription en compte des titres détenus.

A défaut, la transmission de titres sera nulle.

14.2 - AGREMENT

14.2.1 – Conditions

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes sont applicables.

14.2.2 – Transmissions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant.

14.2.3 – Procédure d'agrément

L'associé souhaitant transmettre tout ou partie de ses titres (ci-après « le Cédant » ou « l'Associé cédant ») notifie son projet de transmission, avec demande d'agrément à la société, à charge pour le Président de l'adresser à chacun des associés dans les trente (30) jours de la réception du courrier du Cédant.

Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé et le nombre de titres à céder.

Le Président provoque la décision des associés, dans le mois de la notification qui lui est faite du projet de cession.

L'agrément des associés est donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois (3) mois. Faute de l'être par la défaillance du Cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun de co-associés dispose, dans le délai d'un (1) mois de la notification de ce refus, d'une faculté d'acquisition des titres. Lorsque plusieurs acquéreurs expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de titres qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des titres dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut, soit faire acquérir les titres par un tiers, lequel devra être agréé, soit avec le même accord, procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant.

Dans tous les cas, le prix est payable dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans, si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins qu'il ne soit convenu de dispositions différentes avec le Cédant et avec l'accord de l'assemblée générale des associés.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses titres.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation, sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la société et en conséquence des titres cédés la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales, ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la société et par le Cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de son projet de cession prévu au troisième alinéa ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport des titres à une société préexistante ou en constitution.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, ne deviennent pas de plein droit associés.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les héritiers ou ayants droit peuvent notifier à la société soit un projet de cession des actions de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites actions au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ils disposent à cet effet d'un délai de six (6) mois après le décès pour notifier à la Société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte ci-dessus dans le délai de six (6) mois susvisé, ils sont réputés cédants des actions de l'associé décédé et la Société dispose d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir ces actions.

Si les héritiers ou ayants droit ont notifié à la Société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de leur auteur et qu'ils n'ont reçu aucune réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Le délai de trois (3) mois pour la réponse de la Société pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six (6) mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa 4 précédent seront applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé par la Société en vue d'annulation ou par la personne qu'elle se sera substituée est égal à la valeur réelle des titres au jour du décès, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le tribunal de commerce par la partie la plus diligente. L'expert devra faire application des dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL – DEMEMBREMENT

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété sur des actions, le droit de vote et d'adoption des décisions collectives à l'unanimité appartient à l'usufruitier.

L'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les décisions qui ont pour conséquence l'augmentation des engagements des associés et pour toutes les décisions qui requièrent légalement l'unanimité des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

18.1 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée par un Président - le Président de la société.

Le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs, ses successeurs le sont ensuite par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par la collectivité des associés.

Le premier Directeur général est désigné dans les statuts constitutifs, ses successeurs le sont ensuite par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sur proposition du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

18.3 - REMUNERATION

Une rémunération du Président et du ou des directeurs généraux peut être fixée par décision collective des associés, l'associé intéressé prenant part au vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux, le cas échéant, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

20.1 - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

20.2 - PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions, le cas échéant, et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

23.1 ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 22.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

23.2 PLURALITE D'ASSOCIES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1. Seules les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés sont prises à l'unanimité des associés.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Le cas échéant, les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport sur ces projets et le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, sauf dispense prévue par la loi, établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables lui sont communiqués conformément à la loi.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En présence de titres démembrés, la répartition des bénéfices ou la répartition de réserves ou d'autres postes comptables intervient selon les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Le bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

En cas de démembrement de propriété sur des actions, et sauf convention contraire entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) dûment communiquée à la société :

- les réserves reviennent au nu-proprétaire mais sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des actions ; il en est de même pour toutes distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé,
- hormis les distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé, les distributions de bénéfices de l'exercice social décidées au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes dudit exercice social ainsi que les distributions de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
- le boni de liquidation comme le remboursement des apports reviendront au nu-proprétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier,

Les sommes à verser par la Société dans le cadre d'opération de réduction de capital (non motivée par des pertes) reviendront au nu-proprétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La société peut être prorogée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, sauf à tenir compte de catégories d'actions le cas échéant.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 33 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente, nommée à compter de ce jour pour une durée indéterminée, est :

- **Madame Sandrine MOULIN, épouse HARDEL**
De nationalité française
Née le 20 juillet 1972 à CHARTRES (28)
Demeurant 267 bis, avenue Pierre Mendès France - 49240 AVRILLÉ

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.